

VS_GERICHTE F1 24 27 vom 12. Juli 2024

VS Kantonsgericht, 2024-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_F1_24_27

FR: VS_GERICHTE F1 24 27 du 12 juillet 2024

IT: VS_GERICHTE F1 24 27 del 12 luglio 2024

Regeste

F1 24 27 (CCR 2022/25) ARRÊT DU 12 JUILLET 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit fiscal Composition : Frédéric Fellay, président ; Dr Thierry Schnyder, juge, et Christian Salamin, juge assesseur ; Julia Kamhi, greffière, en la cause X _____ SÀRL, recourante, représentée par Y _____ SA, contre COMMISSION CANTONALE D'IMPÔTS DES PERSONNES MORALES, autorité attaquée (Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, période fiscale 2020) recours contre la décision sur réclamation du 28 avril 2022

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à la loi réorganisant la juridiction fiscale du 11 mars 2022 (RCV 2022-102), la Cour de céans constitue désormais l'autorité ordinaire de recours contre les décisions des autorités fiscales (cf. not. art. 81a al. 1 LPJA). Il lui appartient par conséquent de statuer sur le recours du 23 mai 2022, celui-ci n'ayant pas été tranché au 31 décembre 2023 par la CCR.

E. 1.2

Le recours porte tant sur l'IFD que sur les ICC et peut être traité dans un seul arrêt (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1).

E. 2

La recourante a agi en temps utile et dans les formes requises auprès de l'autorité compétente (art. 140 ss LIFD ; art. 50 al. 1 LHID ; art. 150 et 150a LF dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 ; art. 150 LF). Son recours est de ce point de vue recevable. L'on peut toutefois s'interroger sur sa qualité pour recourir sous l'angle de son intérêt à l'admission du recours. En effet, le bénéfice imposable arrêté dans la

- 5 - décision attaquée (211'788 fr.) est inférieur à celui indiqué par la recourante dans sa seconde déclaration d'impôt du 22 novembre 2021 (211'988 fr.), dont elle réclame la prise en compte. En outre, le fisc a arrêté les frais de véhicule déductibles à un montant légèrement supérieur (9400 fr.) à celui déclaré par la recourante dans ses nouveaux comptes (9305 fr.). Il est donc douteux que l'admission du recours procurerait un avantage à la recourante (cf. art. 80 al. 1 let. a, 44 al. 1 let. a LPJA, applicables par le renvoi de l'art. 150 al. 3 LF ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_416/2023 du 16 mai 2024 consid. 2.3.1). La question peut toutefois être laissée ouverte, le recours se révélant de toute manière infondé. II. Impôt fédéral direct

E. 3

La recourante réclame la prise en compte des états financiers déposés le 22 novembre 2021, invoquant une violation de l'art. 58 al. 1 let. a LIFD.

E. 3.1

Selon l'art. 58 al. 1 LIFD, le bénéfice net imposable de la société comprend en particulier le solde du compte de résultats (let. a) et tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultats, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial (let. b). L'art. 58 al. 1 let. a LIFD énonce le principe de l'autorité du bilan commercial (« Massgeblichkeitsprinzip »), selon lequel le bilan commercial est déterminant en droit fiscal. Les comptes établis conformément aux règles du droit commercial lient les autorités fiscales, à moins que le droit fiscal ne prévoie des règles correctrices spécifiques. L'autorité fiscale peut donc s'écarter du bilan remis par le contribuable lorsque des dispositions impératives du droit commercial sont violées ou que des normes fiscales correctrices l'exigent (ATF 141 II 83 consid. 6.2). Selon ce principe, le contribuable est lié par la situation patrimoniale de la période fiscale, telle qu'elle ressort des livres de comptes régulièrement établis (arrêt du Tribunal fédéral 2C_911/2013 et 2C_912/2013 du 26 août 2014 consid. 6.1.1). Si la comptabilisation se fait de manière contraire au droit commercial, une correction de bilan (« Bilanzberichtigung ») est possible jusqu'à l'entrée en force de la décision de taxation (ATF 141 II 83 consid. 3.3). En revanche, une simple modification de bilan (« Bilanzänderung »), qui intervient dans le cadre du pouvoir d'appréciation du contribuable et par laquelle une valeur du bilan conforme au droit commercial est remplacée par une autre valeur, également conforme au droit commercial, n'est possible que jusqu'au dépôt de la déclaration d'impôt (ATF 141 II 83 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_911/2013 et 2C_912/2013 précité consid. 6.1.2 ; YERSIN, Les corrections et modifications apportées par une entreprise à sa comptabilité et leurs conséquences

- 6 - fiscales, RDAF 1977 p. 371 ss, p. 378). Une modification de bilan au cours de la procédure de taxation ne peut en principe être effectuée que s'il apparaît que le contribuable s'est mépris, de manière excusable, sur les conséquences fiscales de certaines comptabilisations (ATF 141 II 83 consid. 3.4). En revanche, sont généralement exclues les modifications de bilan par lesquelles des changements de valeur sont effectués pour compenser les corrections apportées par le fisc dans la procédure de taxation ou qui sont effectuées uniquement pour des raisons d'économie d'impôt (ibidem).

E. 3.2

En l'espèce, la déclaration d'impôt pour la période fiscale 2020 a été déposée le

E. 5

Partant, le recours doit aussi être rejeté en tant qu'il concerne les impôts cantonaux et communaux. IV. Conclusion, frais et dépens

E. 6

Les conclusions qui précèdent conduisent au rejet du recours (art. 150 al. 3 LF ; art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 7

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1200 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui

succombe et n'a pas droit à des dépens (art. 144 LIFD, art. 8 LALIFD ; art. 150 al. 3 LF ; art. 89 al. 1 LPJA, art. 64 al. 1 a contrario PA, art. 91 al. 1 a contrario LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.